

LES ASSOCIATIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Intérêt général

Une association est dite **d'intérêt général** si :

- son action profite à **l'ensemble des membres** d'une communauté, **sans discrimination** et **sans recherche de profit personnel**,
- son activité est **majoritairement non lucrative**,
- elle présente un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, la défense de l'environnement naturel.

En droit fiscal français, une association d'intérêt général est un organisme qui peut émettre des reçus fiscaux au bénéfice de ses donateurs¹.

Utilité sociale

L'**utilité sociale** correspond à l'impact positif d'une activité sur la société, en particulier pour pallier les besoins sociaux non satisfaits ou pour aider des publics en difficulté.

On évalue l'utilité sociale d'un projet associatif pour faciliter l'obtention du caractère d'intérêt général de l'association mais aussi pour prétendre à des soutiens publics.

	Intérêt général	Utilité sociale
Portée	Vise le bien commun général	Cible des besoins sociaux spécifiques
Public visé	Large et indéterminé	Public vulnérable ou ciblé
Objectif	Amélioration de la société dans son ensemble	Résolution d'enjeux sociaux précis
Impact attendu	Bénéfices collectifs larges	Réduction des inégalités sociales

Fiscalement, l'utilité sociale est définie comme « l'activité qui tend à satisfaire un besoin qui n'est pas pris en compte par le marché ou qui l'est de façon peu satisfaisante »².

Ainsi, il y a utilité sociale si l'association intervient dans des domaines où les besoins sont peu ou insuffisamment couverts par le secteur lucratif, ou s'il s'adresse à un public qui ne peut normalement accéder aux services du secteur concurrentiel (personnes en situation de handicap, personnes au chômage...)³.

Ces deux notions ne s'excluent pas mutuellement. Une structure peut être d'intérêt général si elle répond aux critères fiscaux et d'utilité sociale si elle s'engage dans des actions ayant un impact concret sur des publics en difficulté.

¹ Ces critères sont fixés par le Code général des impôts (CGI) et commentés par le Bulletin officiel des finances publiques

² BOFiP-Impôts, BOI-IS-CHAMP-10-50- 10-20 du 7 juin 2017, § 590

³ BOFiP-Impôts, BOI-IS-CHAMP-10-50- 10-20 du 7 juin 2017, § 610

Utilité publique

La notion d'intérêt général est utilisée pour accorder des statuts spécifiques, comme celui d'**Association reconnue d'utilité publique (ARUP)**⁴.

CRITÈRES FISCAUX DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

L'administration fiscale reconnaît qu'une association relève de l'intérêt général si elle cumule les 4 critères suivants :

1. l'association ne fonctionne **pas au profit d'un cercle restreint de personnes** ;
2. sa **gestion est désintéressée** ;
3. l'**activité** de l'association est majoritairement **non lucrative** ;
4. l'**activité doit entrer dans le champ d'application de la loi du 1^{er} août 2003 précisé par l'article 238 bis du Code général des Impôts**, c'est-à-dire « avoir un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ».

Cercle restreint

L'activité ou l'objet de l'association doit contribuer au bien commun, c'est-à-dire répondre à des besoins ou intérêts collectifs, sans viser des intérêts particuliers. Les activités doivent bénéficier à un public large, et non à un « cercle restreint de personnes » (famille, amis, membres d'un club fermé...)⁵.

Certaines associations ciblant des publics spécifiques (personnes en difficulté sociale, malades, publics vulnérables...) peuvent tout de même être considérées comme d'intérêt général, si leur action bénéficie indirectement à la collectivité.

Exemples :

Associations d'intérêt général	Associations visant un cercle restreint
<ul style="list-style-type: none">• Association de parents d'élèves qui organise des ateliers pédagogiques ouverts à tous les enfants du quartier.• Association de lutte contre une maladie rare, dont les recherches ou actions bénéficient à l'ensemble de la collectivité.• Association œuvrant pour le devoir de mémoire, qui organise des événements pour le grand public.	<ul style="list-style-type: none">• Association de parents d'élèves qui souhaite acheter du matériel dont l'utilisation est limitée aux élèves de l'école.• Une association aidant spécifiquement un enfant malade désigné comme le seul bénéficiaire.• Une association réservée à une profession spécifique dont l'activité se limite à la défense des intérêts de ses membres.

La gestion désintéressée et transparente

L'association **ne doit pas générer de profits pour des membres ou des dirigeants**. Les membres ou leurs ayants droit ne peuvent pas se partager les biens de l'association, même en cas de dissolution.

La gestion financière de l'association **doit être rigoureuse et transparente**. Aucune distribution directe ou indirecte des bénéfices (sous forme de dividendes, avantages en nature...) n'est effectuée au profit des membres, dirigeants ou tiers. Les bénéfices doivent être réinvestis dans les projets de l'association.

Les dirigeants bénévoles **ne peuvent pas percevoir de rémunération pour leurs fonctions**, sauf exception strictement encadrées⁶. Toute rémunération excessive ou avantage personnel remet en cause le caractère désintéressé de l'association.

L'association peut employer des salariés, mais les rémunérations doivent rester proportionnées au travail effectué pour éviter tout enrichissement personnel.

⁴ Voir la fiche ressource spécifique ARUP

⁵ « Une association dont l'objet principal est la défense des intérêts matériels et moraux du cercle restreint de ses membres et la création de liens de solidarité entre eux n'entre pas dans le champ des dispositions précitées des articles 200 et 238 bis du code général des impôts ». Arrêt du Conseil d'État N°287949 du 7 février 2007

⁶ Sauf exception, la rémunération brute mensuelle versée à chaque dirigeant ne peut excéder les 3/4 du SMIC.

La non-lucrativité

Si l'association ne doit pas poursuivre un objectif de profit, elle est légitime à dégager des bénéfices. Reflets d'une gestion saine et prudente, les excédents doivent permettre de faire face à des besoins ultérieurs ou être réinvestis pour réaliser les projets de l'association.

Mais pour bénéficier des avantages fiscaux liés au statut d'Organisme sans but lucratif (OSBL) d'intérêt général, les associations doivent respecter des critères fixés par l'administration fiscale.

a. L'absence de relations privilégiées avec le secteur lucratif

Une association ne doit pas entretenir de relations privilégiées avec des organismes du secteur lucratif si ces relations leur procurent un avantage direct, comme une économie de dépenses, un surcroît de recettes, ou des conditions de fonctionnement améliorées.

b. L'absence de concurrence avec le secteur lucratif ou la non-lucrativité

L'association ne doit pas être en concurrence avec le secteur lucratif, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas exercer des activités dans des conditions similaires à celles d'entreprises commerciales.

La non-lucrativité de l'activité peut être évaluée grâce à la **règle des 4 P**.

- **Produit** : l'offre doit combler un besoin non satisfait ou mal pris en compte par le marché.
- **Public** : le public bénéficiaire doit justifier l'intervention de l'association (par exemple, des personnes en difficulté ou isolées).
- **Prix** : les tarifs doivent être significativement inférieurs ou adaptés à la situation du public.
- **Publicité** : l'association ne doit pas utiliser des méthodes commerciales similaires à celles des entreprises (publicité agressive, démarchage, etc.).

POUR EN SAVOIR PLUS sur les règles fiscales liées aux activités lucratives d'une association, consultez la fiche « Analyser sa fiscalité »

Nature de l'objet et des activités de l'association

L'activité de l'association doit disposer d'un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial, humanitaire, sportif, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

↳ **Attention !** Cette liste est restrictive et précisée ici :

<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5837-PGP.html/identifiant=BOI-IR-RICI-250-10-20-10-20170510>

CONSÉQUENCES FISCALES ET AVANTAGES DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La qualification d'intérêt général par l'administration fiscale permet à une association qui perçoit des dons **d'émettre des reçus fiscaux**, ouvrant droit à des **réductions d'impôt pour les donateurs** (articles 200 et 238 bis du Code général des impôts), et d'obtenir, sous conditions, des **exonérations sur les impôts commerciaux**⁷.

L'intérêt général peut également ouvrir la porte à des **financements publics**, qu'il s'agisse de subventions pour des projets spécifiques ou pour le fonctionnement global de l'association.

Attention : ces aides ne sont pas automatiques et sont soumises à appréciation. Elles ne constituent pas un droit acquis pour l'association.

Parfois les financeurs publics demandent des engagements complémentaires comme la preuve d'un **fonctionnement démocratique** (prise de décision collective, tenue régulière d'élection des dirigeants permettant leur renouvellement...).

⁷ Voir fiche ressource Asso 71 : Analyser sa fiscalité

Démarche

Il n'existe pas de label officiel attestant de l'intérêt général. L'association doit s'assurer de remplir et cumuler tous les critères essentiels. En cas d'incertitude, elle peut solliciter un avis formel via une procédure de **rescrit fiscal** auprès de la Direction départementale des finances publiques (DDFIP). Pour éviter toute erreur ou requalification, il est recommandé de formaliser sa situation via cette procédure de rescrit⁸.

Contact : ddfip71.affairesjuridiquesOSBL@dgifp.finances.gouv.fr

Obligation déclarative

L'association bénéficiaire doit obligatoirement **déclarer les dons perçus à l'administration fiscale**. Depuis 2021, l'association est tenue, à la fin de son exercice comptable, de déclarer les sommes qu'elle aura perçues en dons, ainsi que le nombre de reçus délivrés. Le modèle de cette déclaration est fixé par l'administration.

Pour les organismes qui n'ont actuellement aucune obligation fiscale déclarative, un dispositif spécifique a été mis en place.

Les déclaration se font en ligne sur le site : demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-des-dons

Plus d'infos : [Dons et réductions d'impôt | impots.gouv.fr](https://dons-et-reductions-d-impot.impots.gouv.fr)

⁸ Modèle de demande d'avis : [BOI-LETTRE-000132 - LETTRE - SJ - Modèle de demande d'avis relative à la mise en œuvre de la garantie prévue à l'article L. 80 C du LPF \(Rescrit au profit d'organismes recevant des dons\) | bofip.impots.gouv.fr](#)